



**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

\*\*\*\*\*

***SESSION DU 1<sup>ER</sup> au 05 JUILLET 2002***

**DECISION N° <sup>No</sup> 026 /CSR/OAPI DU 04 JUILLET 2002**

**COMPOSITION**

Président :        Monsieur        **MOUNOM MBONG Daniel**  
Membres :         Messieurs         **HODI Hassane**  
   **YAHOUDEOU Kuassi Romuald Jean**  
Rapporteur :      Monsieur        **MOUNOM MBONG Daniel**

***Recours contre la décision n°006/CSR/OAPI du 21 décembre 2000 ;***

**LA COMMISSION**

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'DJAMENA le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n° 006/CSR/OAPI du 21 décembre 2000 ;

**Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que par requête du 13 février 2002, Me Brigitte ADA NNENGUE, Avocat au Barreau du Cameroun, agissant au nom et pour le compte de la Société REEMTSMA CIGARETTEN FABRIKEN GmbH, a saisi la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI aux fins de la révision et de la rétractation de sa décision n° 006/CSR/OAPI du 21 décembre 2000 portant annulation de la décision n° 0030/OAPI/DG/CO/NF du 26 mars 1998 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « V LABEL » n° 34 480 formée par la Société SITABAC ;

**Considérant** que pour solliciter la révision et la rétractation de la décision n° 006/CSR/OAPI du 21 décembre 2000, la Société REEMTSMA prétend que :

- le recours introduit par la Société SITABAC dans la procédure de l'opposition à l'enregistrement de la marque « V LABEL » était irrecevable ;
- la décision rendue n'avait pas répondu à plusieurs moyens de droit importants soulevés par la société REEMTSMA ;
- la décision attaquée avait violé les textes de l'Organisation, ceux du pays de tutelle et les principes généraux de droit ;

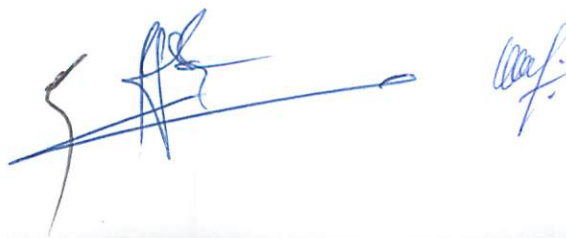
**Considérant** que pour faire échec à ces prétentions, la Société SITABAC, par la plume de son Conseil, Me EkANI Denis, Avocat au Barreau du Cameroun, soulève l'exception d'irrecevabilité de cette demande parce que ne rentrant pas dans la compétence de la Commission Supérieure de Recours, et demande à cette dernière, de renvoyer la recourante à se mieux pourvoir ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier, des débats et plaidoiries que la Commission Supérieure de Recours, en sa session du 21 décembre 2000, statuant sur le recours introduit par la Société SITABAC contre la décision n° 0030/OAPI/DG/CO/NF du 26 mars 1998 a rendu la décision dont le dispositif suit :

« Sur la forme :

*Reçoit le recours introduit par la SITABAC ;*

*Rejette les exceptions soulevées par la Société REEMTSMA*





Au fond :

*Annule la décision n° 0030/OAPI/DG/CO/NF du 26 mars 1998 pour violation des dispositions de l'article 30 Annexe III de l'Accord de Bangui et de l'Instruction Administrative 418 ;*

*Déclare la demande de transfert de renouvellement de la marque DELTA au profit de la SITABAC irrecevable en l'état »*

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de *l'article 2 alinéa 1* du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI adopté à NOUAKCHOTT, le 04 décembre 1998, «*Toute décision du Directeur Général visée à l'article premier ci-dessus est susceptible de recours devant la Commission Supérieure de Recours* » ;

**Considérant** qu'aux termes de *l'article 1<sup>er</sup>* du Règlement sus-cité, la Commission Supérieure de Recours est compétente pour statuer sur « *les recours formés contre les décisions de rejet de demande de titres de propriété industrielle à savoir : brevet ou certificat d'addition, certificat d'enregistrement de marque, de dessins ou modèles industriels, de nom commercial ou d'appellation d'origine ... les recours formés contre les décisions sur les oppositions et les décisions de rejet des demandes de restauration et d'inscription au Registre Spécial... les recours contre les décisions de radiation des mandataires* » ;

**Considérant** qu'il résulte de ce texte que la Commission Supérieure de Recours ne peut statuer que sur les recours dirigés contre les décisions du Directeur Général de l'OAPI ;

**Considérant** que les règles de compétence sont d'ordre public et s'imposent aussi bien au juge de la Commission qu'aux parties ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la décision déférée devant la Commission Supérieure de Recours (décision n° 006/CSR/OAPI du 21 décembre 2000), a été rendue, non par le Directeur Général de l'OAPI, mais par la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI ;

**Que dès lors, la Commission ne saurait, sans outre passer son domaine de compétence, du reste clairement défini par l'article 1<sup>er</sup> du Règlement, valablement connaître d'un tel recours ;**

**Considérant** par ailleurs qu'aux termes des dispositions de *l'article 18* (rédaction du 4 décembre 1998) et 18 (nouveau) alinéa 1<sup>er</sup> (rédaction du 4 novembre 2001) du règlement sus-visé, les décisions de la Commission



Supérieure de Recours sont rendues en «*premier et dernier ressorts*» ; qu'il en résulte, qu'en l'état actuel de la formulation de ces dispositions réglementaires, aucune voie de recours n'a été envisagée contre les décisions de la Commission, à l'exception de la rectification d'erreur purement matérielle glissée par inadvertance dans la minute de la décision (article 18 nouveau alinéa 2) ;

**Qu'il échet**, en conséquence, de se déclarer incompétente *ratione materiae* ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix,

**Se déclare incompétente.**

Ainsi fait et jugé à YAOUNDE, le 04 juillet 2002

Le Membre,

**YAHOUEDEOU Kuassi Romuald Jean**

Le Membre,

**Hassane HODI**



Le Président,

**MOUNOM MBONG Daniel**